

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	3.000 frs CFA	
Par avion ex-A.O.F.	4.000 frs CFA	
— ex-Communauté	5.000 frs CFA	
— Etranger	6.000 frs CFA	
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements	3.000 frs CFA	(frais d'expédition en sus)

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
B.P. 188 à Nouakchott.

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance
Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 frs CFA
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA
pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard
15 jours avant la parution du journal

S O M M A I R E

I. — LOIS ET ORDONNANCES

	PAGES
4 décembre 1963 Loi n° 63.210 déterminant les contraventions pouvant donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire.	28
4 décembre 1963 Loi n° 63.211 modifiant la loi n° 61.032 du 30 janvier 1961 portant organisation de l'enseignement public du 1 ^{er} degré	28
4 décembre 1963 Loi n° 63.212 modifiant l'article 22 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963 portant statut de la magistrature	28
4 décembre 1963 Loi n° 63.213 érigeant le Tribunal supérieur d'appel en Cour d'appel	29
4 décembre 1963 Loi n° 63.214 autorisant la ratification de la convention malo-mauritanienne d'établissement et de circulation des personnes signée à Nouakchott le 25 juillet 1963	29
4 décembre 1963 Loi n° 63.215 autorisant la ratification de la convention malo-mauritanienne de coopération en matière de Justice signée à Nouakchott le 25 juillet 1963	29
4 décembre 1963 Loi n° 63.216 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la République islamique de Mauritanie et la République française relatif au transport aérien	29

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires:

	PAGES
13 Juin 1963 Décret n° 63.081 déterminant les conditions d'attribution de la solde à l'Air ..	29

Actes divers :

15 août 1963 Décret n° 63.178 portant nomination du secrétaire général du Conseil des Ministre	30
--	----

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications :

Actes réglementaires :

23 juillet 1963 Décret n° 63.155 créant un poste de contrôle administratif	30
26 septembre 1963 Décret n° 63.189 relatif à la présentation du budget primitif pour l'exercice 1964 des communes urbaines et rurales et des communes pilotes créées en 1963 ..	30

Ministère de la Justice :

Actes réglementaires :

3 août 1963 Décret n° 63.162 fixant les indices de traitement des cadis	30
6 décembre 1963 Décret n° 63.221 réglementant le paiement immédiat des amendes forfaitaires	30

	PAGES		PAGES
Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :		15 novembre 1963	Décret n° 63.201 modifiant le décret n° 62.082 du 20 mars 1962 instituant en Mauritanie un contrôle semestriel des véhicules d'exploitations commerciales
<i>Actes réglementaires :</i>			33
4 décembre 1963	Décret n° 63.218 fixant les statuts de la caisse des dépôts et consignations		
	31	Ministère de l'Education et de la Jeunesse :	
Ministère de la Construction, des Travaux Publics et des Transports :		<i>Actes réglementaires :</i>	
<i>Actes réglementaires :</i>		26 septembre 1963	Décret n° 63.192 portant création d'une inspection primaire à Rosso
6 avril 1963	Décret n° 63.055 modifiant le décret n° 61.157 du 21 août 1961 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises	15 novembre 1963	Décret n° 63.202 portant réorganisation du B.E.P.C.
	32	20 décembre 1963	Décret n° 63.231 portant transformation des Cours complémentaires en Collèges d'Enseignement général
		20 décembre 1963	Décret n° 63.232 portant composition du conseil d'administration de l'Institut des Hautes Etudes islamiques de Boutilimit.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 63.210 du 4-12-63 *déterminant les contraventions pouvant donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 464 du Code de procédure pénale, les infractions suivantes peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains des agents verbalisateurs :

- 1° — Contraventions aux règles de la circulation routière ;
- 2° — Contraventions de 1ère, 2ème et 3ème classe du Code pénal, ainsi que toutes autres contraventions prévues par des textes spéciaux et n'exposant pas leur auteur à une sanction autre qu'une sanction pécuniaire.

ART. 2. — Les modalités de paiement des amendes forfaitaires seront fixées par décret.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 décembre 1963.

Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH

Loi n° 63.211 du 4-12-63 *modifiant la loi n° 61.032 du 30 janvier 1961 portant organisation de l'enseignement public du 1er degré.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de la loi n° 61.032 du 30 janvier 1961 portant organisation de l'Enseignement public du 1er degré est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'Enseignement du 1er degré comprend :

1° — Un enseignement primaire élémentaire donné dans les écoles primaires ;

2° — Un enseignement de formation professionnelle du personnel de l'enseignement primaire élémentaire. Il est donné à l'Institut pédagogique National.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions des articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi n° 61.032 du 30 janvier 1961 portant organisation de l'Enseignement du 1er degré.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 décembre 1963.

Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH

Loi n° 63.212 modifiant l'article 22 de la loi n° 63.014 du 18-1-63 *portant statut de la Magistrature.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963 portant statut de la Magistrature est complété comme suit :

« Suivant leur rang de classement, ils choisissent leur affectation sur une liste d'au moins trois postes qui leur est proposée, dans la limite des places disponibles, par le Ministre de la Justice ».

La présente loi est interprétative ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 décembre 1963.

Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH

Loi n° 63.213 du 4-12-63 érigeant le Tribunal supérieur d'appel en Cour d'Appel.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Tribunal supérieur d'appel de Nouakchott est érigé en Cour d'Appel.

Le Président, le Vice-Président et les juges conseillers du Tribunal supérieur d'appel prennent respectivement le titre de Président, Vice-Président et conseillers de la Cour d'Appel.

Le Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel et ses substituts prennent respectivement le titre de Procureur Général et substituts généraux près la Cour d'Appel.

Toutes les règles d'organisation, de compétence et de procédure prévues par les textes en vigueur pour le Tribunal supérieur d'appel demeurent applicables devant la Cour d'appel.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 décembre 1963

Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH

Loi n° 63-214 du 4-12-63 autorisant la ratification de la convention malo-mauritanienne d'établissement et de circulation des personnes signée à Nouakchott le 25 juillet 1963.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention malo-mauritanienne d'établissement et de circulation des personnes signée à Nouakchott le 25 juillet 1963.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 décembre 1963.

Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH

Loi n° 63.215 du 4-12-63 autorisant la ratification de la convention malo-mauritanienne de coopération en matière de justice signée à Nouakchott le 25 juillet 1963.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention malo-mauritanienne de coopération en matière de justice signée à Nouakchott le 25 juillet 1963.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 décembre 1963.

Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH

Loi n° 63.216 du 4-12-63 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la République Islamique de Mauritanie et la République Française relatif au transport aérien.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord entre la République Islamique de Mauritanie et la République Française relatif au Transport aérien.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 décembre 1963.

Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

Décret n° 63.081 du 13-6-63 déterminant les conditions d'attribution de la solde à l'Air.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles la solde à l'Air est allouée aux personnels navigants de l'Armée de l'Air mauritanien en service sur le territoire national :

a) — pilotes, radio-navigants, radio-navigateurs, navigateurs ;

b) — mécaniciens d'équipage.

ART. 2. — Ces conditions sont les suivantes :

a) — Etre titulaire d'un Brevet du Personnel Navigant ;

b) — Avoir effectué, au cours de l'année aérienne, un minimum de 60 heures de vol en 20 sorties, décomptées trimestriellement pour 15 heures en cinq sorties ;

c) — Etre affecté au Groupement Aérien de la République Islamique de Mauritanie ;

d) — Pour les mécaniciens d'équipage, avoir suivi avec succès un stage dans une Ecole Spécialisée.

ART. 3. — L'année aérienne ouvrant les droits à la solde à l'Air débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Les bénéficiaires visés à l'article 2 ne prennent droit à cette solde qu'à titre acquis c'est-à-dire seulement lorsqu'une année complète de services aériens a été effectuée dans les conditions fixées à l'alinéa B de l'article 2.

Les nouveaux brevetés prennent droit à la solde à l'Air depuis la date d'obtention du Brevet jusqu'à la fin de l'année aérienne.

ART. 4. — Les taux mensuels de la solde à l'Air sont déterminés comme suit :

- 10.000 francs CFA pour un Sergent ;
 - 11.500 francs CFA pour un Sergent-Chef ;
 - 13.500 francs pour un Adjudant ;
 - 15.000 francs CFA pour un Adjudant-Chef ;
 - 17.000 francs CFA pour un Sous-Lieutenant ;
 - 19.000 francs CFA pour un Lieutenant ;
 - 22.000 francs CFA pour un Capitaine ;
 - 25.000 francs CFA pour un Commandant ;
- et restent invariables à partir de ce dernier grade.

ART. 5. — En ce qui concerne les Sous-Officiers, l'octroi d'un Brevet du Personnel Navigant ouvre le droit aux majorations indiciaires prévues pour les titulaires du Brevet Technique du 2ème degré, par l'article 6 du décret n° 63.005 du 10-1-1963 sur le régime des soldes de l'Armée Nationale.

Actes divers :

Projet de décret n° 63.178 du 15-8-63 portant nomination du secrétaire général du Conseil des ministres.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdul Aziz Sall, directeur de Cabinet du Président de la République, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles secrétaire général du Conseil des ministres en remplacement de M. Ahmed Ould Jiddou, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 15 août 1963.

Ministère de l'Intérieur et de l'Information, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires :

Décret n° 63.155 du 23-7-63 créant un poste de contrôle administratif.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le cercle du Trarza, un poste de contrôle administratif pour la région du R'Kiz dont le chef-lieu est établi à Lekrei.

ART. 2. — Un décret ultérieur précisera la zone d'influence et en tant que de besoin les limites géographiques de ce poste de contrôle administratif.

ART. 3. — Le poste de Lekrei est classé à la 5ème catégorie du tableau annexé au décret n° 60-166 du 22 septembre 1960

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 63.189 du 26-9-63 relatif à la présentation du budget de l'exercice 1964 des communes urbaines et rurales et des communes pilotes créées en 1963.

ART. PREMIER. — Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le budget primitif pour l'exercice 1964 des communes urbaines, des communes rurales et des communes-pilotes créées en 1963, sera délibéré et voté au cours

des sessions extraordinaires que les conseils municipaux et ruraux intéressés tiendront dans le courant du quatrième trimestre 1963.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice :

Actes réglementaires :

Décret n° 63.162 du 3-8-63 fixant les indices de traitement des cadis,

ARTICLE PREMIER. — Les indices de traitement des cadis appartenant au cadre régi par la loi n° 63.142 du 19 juillet 1963 sont fixés par le tableau ci-après :

Classes	Echelons	Indices hiérarchiques
Hors classe	unique	715
1ère classe	3	640
	2	600
	1	560
2ème classe	3	515
	2	480
	1	460
3ème classe	3	400
	2	360
	1	335
	stagiaire	335

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de la Législation, le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction Publique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 63.221 du 6-12-63 réglementant le paiement immédiat des amendes forfaitaires.

ARTICLE PREMIER. — En cas de contraventions prévues par la loi n° 63-210 du 4 décembre 1963 prise en application de l'article 464 du Code de procédure pénale, le paiement immédiat de l'amende forfaitaire entre les mains des agents verbalisateurs a lieu conformément à l'échelle suivante des infractions :

Amendes forfaitaires de catégorie A — 500 francs CFA :

- Infractions simples au code de la route ;
- Infractions aux articles 471, 475 et 479 du Code pénal.

Amendes forfaitaires de catégories B — 1.500 francs : CFA

- Infractions au Code de la route sanctionnées par l'immobilisation du véhicule.

Amendes forfaitaires de catégorie C — 2.000 francs CFA :

- Infraction au Code de la route sanctionnées par la mise en fourrière du véhicule.

Amendes forfaitaires de catégorie D — 3.000 francs CFA

- Infractions au titre 1er du code de la route sanctionnées par le retrait du permis de conduire.

ART. 2. — Les procès-verbaux constatant les infractions sanctionnées par l'amende forfaitaire de catégorie A sont établis en trois expéditions :

- la 1ère à l'autorité judiciaire compétente ;
- la deuxième au contrevenant s'il se libère de l'amende. Sinon, cette expédition est également transmise à l'autorité judiciaire qui poursuit ;
- la troisième, reste attachée au carnet d'amendes forfaitaires.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité aussi complète que possible du contrevenant, la nature de l'infraction relevée, le texte qui la réprime, éventuellement l'identification du véhicule, le lieu, la date et l'heure de l'infraction, ses circonstances sommaires, les noms des verbalisateurs, la mention du paiement de l'amende avec son montant ou les raisons de son non-paiement, la signature du contrevenant et des agents verbalisateurs et le cachet du poste.

ART. 3. — Les procès-verbaux constatant les infractions sanctionnées par l'amende forfaitaire de catégorie B sont établis en trois expéditions :

- la première à l'autorité judiciaire compétente.
- la deuxième au contrevenant s'il se libère de l'amende. Sinon, cette expédition est également transmise à l'autorité judiciaire qui poursuit.
- la troisième reste attachée au carnet d'amendes forfaitaires.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité aussi complète que possible du contrevenant (civilement responsable), la nature de l'infraction relevée, le texte qui la réprime, l'identification du véhicule, le lieu, la date, l'heure et les circonstances sommaires de l'infraction, les noms des verbalisateurs, la mention de l'immobilisation du véhicule, son lieu, la mention du retrait de la carte grise, de l'invitation faite au contrevenant de faire cesser l'infraction dans un délai de 48 heures, la mention du paiement de l'amende avec son montant ou les raisons de son non-paiement, la signature du contrevenant et des agents verbalisateurs, le cachet du poste.

ART. 4. — Les procès-verbaux constatant les infractions sanctionnées par l'amende forfaitaire de catégorie C sont établis en quatre expéditions :

- la première à l'autorité judiciaire compétente.
- la deuxième au contrevenant s'il est libéré de l'amende, sinon cette expédition est également transmise à l'autorité judiciaire qui poursuit.
- la troisième au chef de la circonscription administrative chargé de la fourrière avec la carte grise du véhicule.
- la quatrième reste attachée au carnet d'amendes forfaitaires.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité aussi complète que possible du contrevenant (civilement responsable), la nature de l'infraction et le texte qui la réprime, l'identification du véhicule, le lieu, la date, l'heure et les circonstances sommaires de l'infraction, le nom des verbalisateurs, la mention de la conduite à la fourrière, la mention du paiement de l'amende avec son montant ou les raisons de son non-paiement, la signature du contrevenant et des verbalisateurs et le cachet du poste.

ART. 5. — Les procès-verbaux constatant les infractions sanctionnées par l'amende forfaitaire de catégorie D sont établis en quatre expéditions :

- la première à l'autorité judiciaire compétente
- la deuxième au contrevenant ou à l'autorité judiciaire dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- la troisième au ministère chargé des transports (commissions des retraits de permis de conduire), avec le permis de conduire du contrevenant.
- la quatrième reste attachée au carnet d'amendes forfaitaires.

Outre les renseignements sur l'identité, sur l'infraction et les véhicules, ce procès-verbal doit mentionner le retrait du permis de conduire, la remise d'un récépissé de retrait, l'invitation faite au contrevenant de se présenter devant la commission de retrait des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende avec son montant ou les raisons de son non-paiement, la signature du contrevenant et des agents verbalisateurs et le cachet du poste.

ART. 6. — Le paiement du montant de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur n'exclut pas le paiement des frais de conduite et de séjour à la fourrière.

ART. 7. — Les carnets d'amendes forfaitaires sont fournis par le ministère des Finances aux services chargés de leur utilisation qui en assurent la répartition entre leurs unités.

Chaque carnet d'amendes forfaitaires utilisé complètement ou partiellement est présenté mensuellement aux agents locaux du Trésor qui donnent décharge aux agents verbalisateurs des sommes qui leur sont remises.

ART. 8. — Tout agent verbalisateur doit à tout moment être en mesure de présenter le montant des sommes qu'il a encaissées au titre des amendes forfaitaires.

Les contrôles peuvent être exercés :

- a) par les chefs hiérarchiques,
- b) par les agents du Trésor,
- c) par les inspecteurs des affaires administratives,
- d) par les autorités judiciaires.

ART. 9. — Les carnets d'amendes forfaitaires ne sont valables que pris en compte par un chef de poste et paraphés et numérotés par ses soins de façon continue pour l'année dans chaque catégorie de carnets.

Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :

Actes réglementaires

Décret n° 63.218 du 4-12-63 fixant les statuts de la caisse des dépôts et consignations.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu la Constitution,

Vu le Décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres,

Vu la loi n° 62.150 du 5 juillet 1962, portant création et règles de fonctionnement de la Caisse mauritanienne de Dépôts et Consignations,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Caisse des Dépôts et Consignations est une Institution d'utilité publique placée sous la surveillance des Pouvoirs Publics et la garantie de l'Etat.

Elle a pour mission de recevoir, d'administrer et de conserver tout le temps nécessaire, dans des conditions légalement prévues, des sommes ou valeurs qu'il importe de protéger, en raison, soit de leur origine, soit d'un litige, d'un état d'indivision et d'une affectation.

ART. 2. — L'Administration de la Caisse des Dépôts et Consignations est assurée par un Comité ainsi composé :

- Le Ministre des Finances,
- Le Trésorier Général,
- Le Contrôleur Financier de la RIM,
- Le Directeur de la Banque Mauritanienne de Développement.

ART. 3. — Le Comité d'Administration se réunit, sur convocation de son Président chaque fois que ce dernier le juge nécessaire, et au moins deux fois par an, en séances ordinaires dont les dates seront fixées au cours de la réunion constitutive.

Chaque Administrateur a la faculté, en cas d'empêchement, de se faire représenter par un Délégué.

ART. 4. — Les décisions du Comité d'Administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage de celles-ci, la voix du Président est prépondérante.

ART. 5. — Le Ministre des Finances exerce de droit, les fonctions de Président du Comité d'Administration.

Les fonctions de comptable et de trésorier sont assurées par le Trésorier Général ou par son représentant dûment accrédité à cet effet.

ART. 6. — Les disponibilités de la Caisse des Dépôts et Consignations sont ordinairement déposées au Trésor de la République Islamique de Mauritanie qui sert à la Caisse des Dépôts et Consignations un intérêt de 2 % sur l'intégralité des fonds déposés.

Les intérêts encaissés par le Trésor au titre des fonds de la Caisse des Dépôts et Consignations sont versés à un compte spécial de Trésorerie. Ce compte sera débité des intérêts servis à la Caisse des Dépôts.

Néanmoins, le Comité d'Administration peut décider de l'emploi d'une partie de ces disponibilités pour des travaux ou des œuvres d'utilité générale.

ART. 7. — Les fonds déposés par les particuliers et les organismes divers portent intérêt au taux de 1 %. Cet intérêt est décompté au moment du remboursement des dépôts et consignations.

ART. 8. — Le Comité d'Administration fixe le taux de l'indemnité mensuelle de sujétion qui peut être allouée au Trésorier Comptable.

ART. 9. — La Comptabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations est tenue selon la méthode comptable dite « en partie double ».

La nomenclature des comptes est fixée et arrêtée par le Comité d'Administration sur proposition du Trésorier comptable. Elle n'est pas limitative et peut faire l'objet en cours

de gestion d'une inscription nouvelle à l'initiative du Trésorier Comptable, qui en réfère au Comité d'Administration à l'occasion de la plus prochaine séance.

ART. 10. — La période de gestion comprend douze mois. Elle est fixée pour des commodités du service du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante.

Le Trésorier comptable présente au Comité d'Administration un compte de gestion portant sur cette période.

Ce document comptable est présenté, discuté et approuvé en séance ordinaire.

ART. 11. — Le Contrôle des opérations de la Caisse des Dépôts et Consignations est assuré par une Commission de surveillance, ainsi composée :

- Le Président de la Cour Suprême Président,
- L'Inspecteur Général des Finances Membre,
- Le Président de la Chambre de Commerce Membre.

ART. 12. — La Commission de surveillance juge les comptes du Trésorier-Comptable. Elle présente un rapport annuel au Président de la République sur l'accomplissement de sa mission.

ART. 13. — A titre transitoire, et jusqu'à l'élaboration d'une instruction générale propre à la Caisse Mauritanienne des Dépôts et Consignations, les règles applicables au fonctionnement et au contentieux de la Caisse de Dépôts et Consignations de la République Française demeurent applicable sauf dispositions particulières contraires, basées sur les lois et règlements propres à la République Islamique de Mauritanie.

ART. 14. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 4 décembre 1963.

*Le Ministre des Finances,
du Travail
et des Affaires Economiques,*

Dr. BA BOCAR ALPHA. MOKTAR OULD DADDAH

Ministère de la Construction, des Travaux Publics et des Transports :

Actes réglementaires :

Décret n° 63.055 du 6-4-63 modifiant le décret n° 61.157 du 21 août 1961 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises.

ARTICLE PREMIER. — L'Article 3 du décret n° 61157 du 21-8-1961 est remplacé par le suivant.

Les taux de la redevance sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Finances sur proposition de l'autorité responsable des installations ci-dessus.

Sur un même aéroport, la redevance peut être fixée à des taux de base différents selon la zone de destination des passagers embarqués.

ART. 2. — Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 63.201 du 15-11-63 modifiant le décret n° 62-082 du 20 mars 1962 instituant en Mauritanie un contrôle semestriel des véhicules d'exploitations commerciales.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret n° 62.082 du 20 mars 1962 est modifié comme suit :

« ARTICLE PREMIER. — Il est institué en République Islamique de Mauritanie un contrôle trimestriel pour les véhicules transports en communs et transports mixtes et un contrôle semestriel pour les véhicules affectés au transport des marchandises ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques et le ministre de la Construction, des Travaux Publics, et des Transports sont chargés en ce qui les concerne l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

Actes réglementaires :

Décret n° 63-192 du 26-9-63 portant création d'une Inspection primaire à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rosso une inspection de l'Enseignement primaire.

ART. 2. — L'Inspection primaire de Rosso aura le contrôle de toutes les écoles de la Subdivision de Rosso, de la Subdivision de Boutilimit et de la Subdivision de Méderdra.

ART. 3. — Le ministre de l'Education et de la Jeunesse, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Décret n° 63-202 du 15-9-1963 portant réorganisation du B.E.P.C.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions relatives à l'organisation de l'examen du B.E.P.C. restent applicables sauf en ce qui concerne les points qui font l'objet des articles suivants.

ART. 2. — L'épreuve d'éducation physique est désormais obligatoire. Comme auparavant, les points obtenus à cette épreuve au-dessus de la moyenne viennent s'ajouter au total des notes et le maximum des points de majoration ne peut être supérieur à cinq.

ART. 3. — Lorsque le tirage au sort donne Géographie, les deux sujets proposés en cette matière au choix des candidats sont identiques pour les élèves des cours complémentaires et ceux des lycées.

ART. 4. — Les candidats ne sont plus autorisés à choisir le dialecte « Hassany » pour les épreuves de langue.

ART. 5. — Il est institué des épreuves supplémentaires facultatives d'Arabe littéral d'un niveau plus élevé que celui des épreuves ordinaires du B.E.P.C. Ces épreuves comportent :

a) — Un texte à voyeller suivi de trois questions portant sur l'intelligence du texte (sens des mots et grammaire).

Coefficient 1 pour la voyellation.

Coefficient 1 pour les questions.

Durée une heure.

Les candidats qui auront obtenu un total de 130 points pour les épreuves de Français, Mathématiques, Sciences ou deuxième langue, Histoire ou Géographie du B.E.P.C. et les

épreuves spéciales d'Arabe à l'exclusion de l'épreuve de langue vivante du B.E.P.C. sont déclarés admis au Brevet Elémentaire Franco-Arabe (B.E.F.A.).

Une note inférieure à 30 sur 80 aux épreuves spéciales d'Arabe est éliminatoire. Les autres notes éliminatoires sont les mêmes que pour le B.E.P.C.

Le B.E.F.A. ne comporte pas d'oral.

ART. 6. — Le Ministre de l'Education, et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 63-231 du 20-12-63 portant transformation des Cours Complémentaires en Collèges d'Enseignement général.

ARTICLE PREMIER. — Les Cours complémentaires reçoivent la dénomination de « Collèges modernes ».

ART. 2. — Les Collèges modernes sont rattachés à l'enseignement secondaire et placés sous l'autorité directe et le contrôle de la direction générale de l'Enseignement.

ART. 3. Les conditions d'admission des élèves, les programmes et l'organisation des études sont ceux en vigueur dans le premier cycle des lycées de l'Etat.

ART. 4. — Le Ministre de l'Education, et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 63-232 du 20-12-63 portant composition du conseil d'administration de l'Institut des Hautes Etudes Islamiques de Boutilimit.

ARTICLE PREMIER. — Le conseil d'administration de l'Institut des Hautes Etudes islamiques de Boutilimit créé par la loi n° 61-098 du 24 mai 1961, est composé ainsi qu'il suit :

— Le ministre de l'Education et de la Jeunesse ou son représentant, président,

— le directeur honoraire,

— le ministre de la Justice ou son représentant,

— le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques ou son représentant,

— le ministre des Affaires étrangères ou son représentant,

— deux députés désignés par le Président de l'Assemblée nationale,

— le chef de Subdivision de Boutilimit,

— le directeur de l'Institut,

— deux professeurs désignés par le Conseil des professeurs de l'Institut,

— un représentant de l'Association des parents d'élèves,

— deux membres des syndicats nationaux de l'Enseignement.

ART. 2. — Le conseil donne son avis sur l'organisation de l'établissement, l'admission des élèves, le statut du personnel, la nature des études et les diplômes qui les consacrent. Il est également consulté sur l'exécution du budget de l'Institut et notamment sur le montant de la bourse annuelle de chaque élève.

ART. 3. — Le Conseil se réunit une fois par trimestre sur convocation de l'Education et de la Jeunesse.

ART. 4. — Le ministre de l'Education et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret.

G. I. A. - DAKAR - J. O. 02 R. I. M.-2-64